

DOSSIER N°: 089/17 RC: 280/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 218-C du 22 septembre 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 14/04/2017

DELAI DE TRAITEMENT: 05 mois 08 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du 22 septembre deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAMANANDRAITSIORY Miharimalala

PRESIDENT-

En présence de Monsieur Arija HARIJAONA - JUGE CONSULAIRE-

Madame RAJAONARIVELO Heritiana - JUGE CONSULAIRE-

Assisté(e) de Me RANDRIAMAHERISOA Solomon -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Epoux RAKOTOARISOA Léocadie/ Lai Siou Danielle, demeurant à la Cité Ampefiloha logt 148, Antananarivo. Ayant pour Conseil Mes Rakotoson Herisoa & Rakotoson Haja & Rakotoson Elise & Rakotoson Hary, Avocats au Barreau de Madagascar, exerçant Faliarivo lot VC 34 G Ambanidia;

Requérant(e) comparant(e) et concluant (e); par l'organe de son conseil;

Εt

BNI CA MADAGASCAR ayant son siège social au 74, rue 26 juin 1960 Analakely, Antananarivo; Requis(e) comparant(e) et concluant (e);

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier:

Ouï la demanderesse en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS ET PROCEDURE:

Les époux RAKOTOARISOA Léocadie/LAI SIOU Danielle ont ouvert un compte courant auprès de la Banque BNI Madagascar quand leur relation d'affaires a cessé lors de la mise en demeure de la banque leur réclamant le solde du compte après clôture tout en procédant à la réalisation de l'hypothèque de la propriété affectée en garantie de la créance des époux ;

Cette réalisation de l'hypothèque est contestée par les époux puisqu'elle est fondée sur une créance encore contestée et contestable selon eux, ce qui est à l'origine du présent litige ;

Par exploit d'huissier en date du 06 avril 2017, à la requête des époux RAKOTOARISOA Léocadie/LAI SIOU Danielle ayant pour conseils Mes Herisoa, Haja, Elise, Hary RAKOTOSON, assignation a été servie à la Banque BNI Madagascar d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- Ordonner l'expertise des comptes n°1314038052000, 1314038010000, 1314038265000, 1314038554000, 1314038506000, 1314038596000, 1314038212000 ouverts auprès de la requise afin de déterminer la créance réelle et certaine de la banque envers les requérants;
- Ordonner la suspension de la procédure de vente aux enchères publiques jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur la créance réelle et certaine de la banque;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;
- Condamner la requise aux entiers frais et dépens, dont distraction au profit de Mes Herisoa, Haja, Elise, Hary RAKOTOSON, Avocats aux offres de droit;

Aux motifs de leur demande, les requérants, par le biais de leurs conseils Mes Herisoa, Haja, Elise, Hary RAKOTOSON, allèguent qu'ils contestent la somme de 352.538.013,78 ariary réclamée par la banque dont l'origine n'est pas justifiée alors que les époux ont déjà effectué divers paiements ;

Ils arguent que la banque a tout de même procédé à la réalisation de l'hypothèque en se basant sur une créance non certaine, ce pourquoi ils s'adressent de nouveau à justice pour avoir des explications sur l'origine exacte de la créance car ils ont déjà formulé la même demande et un jugement avant-dire-droit fut ordonné par le tribunal en 2014 mais ledit jugement n'a pas reçu exécution et ils étaient débouté en l'état ;

En défense, la banque BNI Madagascar conclut au débouté de la demande en avançant que les requérants ne se sont pas prêtés aux procédures prévues par l'article 520 du code de procédure civile pour faire consigner leurs dires et observations comme il se doit en matière de réalisation d'hypothèque et la vente a eu lieu le 20 avril 2017, la propriété ayant été adjugée à la banque même faute d'adjudicataire ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

DISCUSSION:

I-En la forme,

Sur l'incompétence d'attribution du tribunal de commerce:

L'article 12 des dispositions liminaires du code de procédure civile édicte que le tribunal « doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposé »;

En l'espèce, l'esprit de la demande des requérants consiste en une contestation du titre de créance devenu exécutoire qui est la convention de compte-courant avec affectation hypothécaire passée devant notaire le 16 août 2010 et les divers comptes invoqués par les requérants faisant partie des éléments dudit compte ;

La réalisation de l'hypothèque en vue de la vente aux enchères étant déjà en cours et la date de la vente ayant déjà été fixée pour le 20 avril 2017, il s'agit par conséquent d'une contestation d'une voie d'exécution ;

Or, selon l'article 549 du code de procédure civile, « toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière est portée devant le tribunal compétent pour la saisie, instruite et jugée dans le mois suivant la requête introductive d'instance ou l'assignation » ;

Ce tribunal est celui de la situation de l'immeuble et comme en toute matière de voie d'exécution, la compétence du tribunal civil est exclusive ;

Par ailleurs, en son article 520, ledit code édicte que « huit jours au moins avant la date fixée pour la vente ou à peine de déchéance, passé ce délai, toute partie intéressée et même le créancier poursuivant faisant élection de domicile au lieu où siège le tribunal, peut faire consigner sur le cahier des charges par le greffier ou le notaire, ses dires, observations, oppositions et moyens de nullité concernant tant la validité des poursuites que les clauses même du cahier des charges.

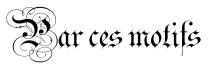
Elle en saisit le tribunal cinq jours avant celui fixé pour la vente par requête motivée à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Au jour fixé pour l'adjudication, après avoir entendu les parties et le ministère public en leurs observations, le tribunal statue sur les objections formulées, et selon le cas, ordonne qu'il sera passé outre, annule les poursuites, ou renvoie la vente à une date qui ne peut être éloigné de plus de 60 jours, après avoir prescrit le cas échéant les mesures jugées nécessaires à la régularisation de la procédure » ;

En l'espèce, la contestation de la créance est une opposition et alléguer que la créance n'est pas certaine revient à invoquer une observation pour arrêter l'hypothèque ;

Les requérants n'ont donc pas saisi le tribunal compétent et n'ont pas respecté la procédure en matière de réalisation d'hypothèque ;

Il y a donc lieu de se déclarer incompétent au profit du tribunal civil ;



Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort; Se déclare incompétent au profit du tribunal civil ; Laisse les frais et dépens à la charge des époux RAKOTOARISOA Léocadie/LAI SIOU Danielle ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et le Greffier./.